

Vos cotisations d'employeur

- L'assiette des cotisations
- La déclaration de salaires
- Assiette CSG/RDS et TCP
- Paiement des cotisations
- Taux de cotisations par branche d'activité (secteur production et autres)
- Taux TESA
- Taux Vendanges 2004
- **La Contribution Solidarité Autonomie**
- Valeur du SMIC et des garanties mensuelles de rémunération
- Avantages en nature, frais professionnels
- Exemple de fiche de paie
- Les aides à l'emploi
- L'allègement Fillon
- Les cotisations des travailleurs occasionnels et des demandeurs d'emploi occupés dans le secteur de la production agricole

■ La Contribution Solidarité Autonomie

Une contribution de solidarité de 0,3% est appelée aux employeurs à compter du 1er juillet 2004. Elle est destinée à financer les actions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Cette contribution consiste en une journée de travail supplémentaire non rémunérée.

Qui est concerné ?

Il s'agit des employeurs - publics ou privés - redevables d'une cotisation patronale d'assurance maladie au titre des personnes qu'ils emploient.

Ces personnes peuvent être titulaires ou pas d'un contrat de travail, à l'exemple des mandataires sociaux assimilés salariés (PDG et DG de SA, gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, présidents de SAS). Sont également visés les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Par contre, la contribution n'est pas due :

- pour les apprentis employés par des employeurs inscrits au répertoire des métiers ou occupant moins de onze salariés (apprentis non compris) au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat ;
- pour les salariés titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité.

Employeurs ouvrant droit à l'AGED

Une particularité existe pour les particuliers employeurs ouvrant droit à l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED) ou au complément de libre choix de mode de garde dans le cadre de la PAJE : la partie de rémunération pour laquelle l'employeur n'est pas dispensé du versement des cotisations de sécurité sociale reste également soumise à la nouvelle contribution.

La base de calcul

La contribution est calculée sur la même base que les cotisations patronales d'assurance maladie. Le taux est de 3%.

Par exception, le complément de rémunération servi aux salariés handicapés dans le cadre du dispositif de la garantie de ressource pour sa fraction prise en charge par l'Etat, ne donne pas lieu au versement de la nouvelle contribution.

Entrée en vigueur

La contribution s'applique aux rémunérations correspondant aux périodes d'emploi accomplies à compter du 1er juillet 2004.

Pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie assorti du rattachement des cotisations aux périodes d'emploi, les rémunérations versées en juillet 2004 mais se rapportant à juin, ne sont pas concernées.

Recouvrement

La contribution de solidarité autonomie est appelée dans les mêmes conditions que les cotisations patronales d'assurance maladie. Son versement s'opère donc chaque mois ou chaque trimestre en fonction de l'effectif salarié (plus ou moins de 9 salariés) ou de l'option pour un versement mensuel.

Par ailleurs, le recouvrement de la contribution s'effectue également sous les mêmes garanties (notamment, majorations et pénalités de retard) que les cotisations patronales d'assurance maladie.

Vos cotisations d'employeur

- L'assiette des cotisations
- La déclaration de salaires
- Assiette CSG/RDS et TCP
- Paiement des cotisations
- Taux de cotisations par branche d'activité (secteur production et autres)
- Taux TESA
- Taux Vendanges 2004
- **La Contribution Solidarité Autonomie**
- Valeur du SMIC et des garanties mensuelles de rémunération
- Avantages en nature, frais professionnels
- Exemple de fiche de paie
- Les aides à l'emploi
- L'allègement Fillon
- Les cotisations des travailleurs occasionnels et des demandeurs d'emploi occupés dans le secteur de la production agricole

A noter :

- les exonérations partielles de cotisations patronales d'assurance maladie ne s'appliquent pas à la contribution solidarité autonomie ;
- la réduction des taux de cotisations liée à l'emploi de travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi ne s'applique pas à cette nouvelle contribution.

Bulletin de salaire

La contribution n'a pas obligatoirement à figurer sur chaque bulletin de paie. Dès lors qu'elle y est mentionnée, elle prend la forme :

- soit d'une nouvelle ligne "contribution de solidarité autonomie" ;
- soit d'une majoration de 0,3% du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie.

A défaut d'apparaître sur chacun des bulletins de salaire, elle doit être mentionnée sur le dernier bulletin de l'année ou sur un document qui lui est annexé.